

des développements résidentiels et de maintenir une zone de protection de 300 mètres pendant la période d'exploitation du site.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26342

Gouvernement du Québec

Décret 1166-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc. a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière Sainte-Anne sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne localisés sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin, soit les zones d'érosion 4, 5, 9, 10, 14 et 15;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation de six secteurs de berge de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc. et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que l'initiateur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Lettre de M^{me} Marjolaine CASTONGUAY biologiste, PESCA Conseillers en biologie inc. Travaux de stabilisation de berges de la rivière Sainte-Anne, à M. Pierre Lefebvre, ministre de l'Environnement et de la Faune du 28 juin 1996, annexe: le document suivant;

— CASTONGUAY, Marjolaine, biologiste et Claude MARCHE, ingénieur, Demande d'autorisation des travaux de restauration de cinq zones d'érosion de la rivière Sainte-Anne (Gaspésie), PESCA Conseillers en biologie inc. pour l'Association Chasse et Pêche Gaspésienne inc., juin 1996, 22 p., 3 protocoles d'entente, mandat du consultant, 12 croquis scellé par Claude Marche ing. daté du 30 juin 1996;

— Lettre de M^{me} Marjolaine CASTONGUAY biologiste, PESCA Conseillers en biologie inc. Travaux de stabilisation de berges de la rivière Sainte-Anne, à M. Pierre Lefebvre, ministre de l'Environnement et de la Faune du 23 juillet 1996, annexe: addendum modifiant la demande originale du 28 juin 1996;

Condition 2:

Que les travaux relatifs au projet exécutés sous la ligne des hautes eaux printanières moyennes soient limités à la période du 1^{er} août au 30 septembre;

Condition 3:

Que les travaux dans les chemins d'accès et dans l'eau de la rivière Sainte-Anne soient limités au minimum et fassent l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 4:

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 5:

Que l'initiateur soumette, au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1998, un rapport sur les causes des érosions et sur la fragilité des berges de la rivière Sainte-Anne sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin et, suite à ce rapport, qu'il dépose, au ministère de l'Environnement et de la Faune, un avis de projet pour un projet de stabilisation des berges de la rivière Sainte-Anne à risque d'érosion, pour les secteurs sensibles sur les territoires non organisés de la M.R.C. Denis-Riverin;

Condition 6:

Que l'initiateur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26343

Gouvernement du Québec

Décret 1168-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à COMMUNICATIONS ERICSSON INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement

industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE COMMUNICATIONS ERICSSON INC. projette de monter un réseau de gestion en télécommunications;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 100 402 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 8 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 23 juillet 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à COMMUNICATIONS ERICSSON INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26344